

Loi qui aménage plusieurs communes de la République

No. 70. — LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il y a lieu d'ériger certains quartiers en postes militaires,

Sur la proposition de la Chambre des communes,

A RENDU la loi suivante:

Art. 1<sup>er</sup> Onze postes militaires sont créés et annexés au tableau C de la loi du 19 septembre 1870.

*Arrondissement du Port-au-Prince: — Fond-Parisien et Thomazeau.*

*Arrondissement de Jacmel: — Mayette.*

*Arrondissement de Tiburon: — La Cahouane.*

*Arrondissement du Borgne: — Le Petit Bourg du Borgne.*

*Arrondissement de St.-Marc, commune de la Grande Soline de l'Artibonite: — Desdunes.*

*Arrondissement du Cap-Haïtien: — Le bord de mer de Limorade.*

*Arrondissement de Nippes: — Grande-Rivière de Nippes.*

*Arrondissement d'Aquin: — Baie-des-Flamands (commune de Cavaillon) et Laborieux.*

*Arrondissement de la Grand'Anse: — commune de Pestel. Les Basses.*

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 3 novembre 1876, an 73<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le président du Sénat, Dr. Ls. AUDAIN.*

*Les secrétaires, Pierre ÉTHÉART, D. LAMOUR.*

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 novembre 1876, an 73<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le président de la Chambre, S. M. DUPUY.*

*Les secrétaires, D. PIERRE, T. SEIRE.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'ARTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 novembre 1876,

**BOISROND CANAL.**

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre etc., Auguste MONTAS.*